

# Titres-restaurant : prolongation de l'achat de tout produit alimentaire



© 2025 Les Echos Publishing

Créés il y a plus de 50 ans, les titres-restaurant sont des titres de paiement octroyés de manière facultative par les employeurs à leurs salariés. Ils sont financés conjointement par l'employeur et le salarié.

Avec leurs titres-restaurant, les salariés peuvent non seulement régler un repas au restaurant mais également acheter des produits alimentaires dans certains commerces (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, détaillants en fruits et légumes...). Les produits concernés étant limités aux préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler (plats cuisinés, salades préparées, sandwiches, produits laitiers, etc.), ainsi qu'aux fruits et légumes qu'ils soient ou non directement consommables.

## Quels achats ?

De manière exceptionnelle et afin de soutenir le pouvoir d'achat des Français, les salariés étaient autorisés, du 18 août 2022 au 31 décembre 2024, à utiliser leurs titres-restaurant pour payer tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable (riz, pâtes, farine, œufs, céréales, beurre, viande ou poisson non transformés...), à

l'exclusion cependant de l'alcool, des confiseries, des produits infantiles et des aliments pour animaux.

Une récente loi prolonge cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2026. La liste exacte des produits alimentaires pouvant être achetés au moyen de titres restaurant est disponible sur le site de la [Commission nationale des titres restaurant](#)

**Rappel** : la limite d'utilisation journalière des titres-restaurant est fixée à 25 €.

[Loi n° 2025-56 du 21 janvier 2025, JO du 22](#)

© 2025 Les Echos Publishing